

8.3 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'assemblée générale de COFACE SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de

commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 22 mars 2022, votre conseil d'administration a décidé de procéder au déclassement des conventions suivantes, celui-ci ayant estimé qu'il n'y avait plus de personnes visées par l'article L. 225-38 du code de commerce :

Crédit syndiqué « club deal » pour des lignes de back-up au financement de l'activité d'affacturage par billets de trésorerie au profit de Coface Finanz GmbH :

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

COFACE SA bénéficie actuellement d'un contrat de crédit syndiqué d'un montant total de sept cents millions d'euros (700 000 000 €) en tant que " ligne de back-up " pour son programme de billet de trésorerie. Ce crédit syndiqué a été accordé à COFACE SA par les six banques suivantes : BNPP, BRED, CACIB, Natixis, HSBC et Société Générale.

Modalités :

Pour sa participation de 145 000 000 euros (€) dans le crédit, Natixis recevra la rémunération similaire à celle des autres banques du pool :

- i. 217 500 euros (€) de commission de mise en place, ce montant étant le même pour tous les prêteurs de même rang sur l'opération ;
- ii. 152 250 euros (€) de coût annuel estimé d'utilisation du crédit syndiqué ;

Personnes concernées :

Natixis détenait plus de 10% du capital de COFACE SA. En outre, COFACE SA et Natixis avait un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

Le contrat de crédit syndiqué « club deal » a été autorisé par le Conseil d'administration du 28 juillet 2021.

Garanties au titre du financement de l'activité d'affacturage du Groupe :

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Coface Finanz GmbH et Coface Poland Factoring Sp.z.o.o. bénéficient de plusieurs lignes de crédit multidevises pour financer leur activité d'affacturage, dont la majorité fait l'objet d'une garantie de paiement de COFACE SA.

Les dates d'émission de ces garanties n'étant pas alignées sur celles des conseils d'administration, il a paru préférable de demander au conseil d'administration d'autoriser COFACE SA à émettre des garanties dans la limite d'un plafond global plutôt que de solliciter une autorisation au cas par cas.

Afin d'accompagner la croissance de l'activité d'affacturage en 2022 en Allemagne et en Pologne, il est prévu d'augmenter le plafond de financement maximum de certaines lignes de crédit existantes et de procéder à la mise en place de nouvelles lignes de crédit confirmées.

Toutefois, à aucun moment l'engagement de COFACE SA, en tant que garante desdites filiales, ne dépassera le montant maximum en principal d'un milliard cent cinquante (1.150) millions d'euros pour la période comprise entre le 17 décembre 2021 et le 17 décembre 2022.

Modalités :

L'octroi des garanties est rémunéré par Coface Poland Factoring Sp. z o.o. et Coface Finanz GmbH à hauteur de 0.20% du montant garanti.

Natixis, prêteur au titre des lignes de crédit est bénéficiaire de la garantie.

Personnes concernées :

Natixis détenait plus de 10% du capital de COFACE SA. En outre, COFACE SA et Natixis avait un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

Contrat de liquidité tripartite conclu avec Oddo BHF et Natixis :

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires le 2 juin 2014, renouvelée le 18 mai 2015, le 19 mai 2016, le 17 mai 2017, le 16 mai 2018, le 16 mai 2019 puis le 14 mai 2020, pour des périodes consécutives

de dix-huit mois, le conseil d'administration de COFACE SA a décidé d'autoriser l'achat par la Société de ses propres actions, pour animer le marché, assurer la liquidité du titre et/ou allouer des actions aux membres du personnel notamment.

Modalités :

Un contrat de liquidité a été signé le 26 juin 2014 avec Natixis, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cadre, Coface autorise Natixis à acheter des titres COFACE SA à hauteur de cinq millions (5.000.000) d'euros contre le versement d'une rémunération annuelle de quarante mille (40.000) euros hors taxes. Ce montant a été réduit à trois millions (3.000.000) d'euros en novembre 2017. Ce contrat a été renouvelé en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 puis 2020.

Dans le cadre de son partenariat avec Oddo BHF, Natixis a transféré à Oddo BHF les activités d'intermédiation actions, en

conservant néanmoins la relation commerciale et la responsabilité des prestations de surveillance de marché. Dans ce contexte, COFACE SA a été amené à signer le 28 juin 2018 un contrat de liquidité tripartite avec Oddo BHF et Natixis. Les conditions financières demeurent inchangées. La rémunération est perçue par Natixis pour le compte d'Oddo BHF, auquel elle est intégralement reversée.

Personnes concernées :

Natixis détenait plus de 10% du capital de COFACE SA. En outre, COFACE SA et Natixis avait un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

S'agissant d'une convention conclue par tacite reconduction, cette convention a été approuvée par le Conseil d'administration de COFACE SA le 25 juillet 2018, renouvelée par le Conseil d'administration de COFACE SA le 25 juillet 2019 puis le 29 juillet 2020.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Garantie de Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur envers COFACE SA du paiement de la dette subordonnée

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Le 27 mars 2014 COFACE SA a procédé à l'émission d'une dette subordonnée sous forme d'obligations pour un montant nominal de trois cent quatre-vingts millions (380.000.000) d'euros.

Afin d'améliorer le rating de l'émission de la dette subordonnée par COFACE SA et donc son prix, Compagnie française

d'assurance pour le commerce extérieur a émis une garantie qui a permis d'améliorer la note de l'émission de 2 notches (pour rappel, l'émission était notée Baa1/A par Moody's et Fitch alors que sans cette garantie, la notation aurait été de Baa3/BBB).

Modalités :

Conditions de rémunération de cette garantie : le prix de la garantie a ainsi été fixé à 0,2% sur la base du montant total, représentant une charge financière de sept cent soixante mille (760.000) euros au titre de l'exercice 2021 pour COFACE SA.

Personnes concernées :

COFACE SA détient 99,99% du capital de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur au 31 décembre 2021 et Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ont un mandataire commun en la personne de Monsieur Xavier Durand (Directeur général de COFACE SA et Président Directeur Général de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

Fait à Paris La Défense, le 5 avril 2022

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Jean-Claude PAULY

Associé

Deloitte & Associés

Jérôme LEMIERRE

Associé